

Annexe 2 Règlement Budgétaire et Financier

TITRE XII CADRE D'INTERVENTION DE LA COMMISSION METROPOLITAINE D'INDEMNISATION AMIABLE DES PREJUDICES ECONOMIQUES

La réalisation des travaux structurels d'intérêt général sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence est étroitement liée à l'exercice de ses compétences.

Certains travaux sont susceptibles d'entraîner des perturbations inhérentes aux chantiers et de susciter une gêne pour l'activité économique riveraine.

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille Provence peut mettre en œuvre des procédures d'indemnisation amiable fondées sur la jurisprudence administrative en matière du préjudice de travaux d'intérêts collectifs.

Toutefois, la multiplicité des travaux et des interventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur la voirie métropolitaine impose de délimiter le champ d'intervention des processus d'indemnisation amiable des commerçants, artisans et professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La création d'une commission d'indemnisation ad hoc, dédiée à l'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les artisans, commerçants et professionnels est suspendue à la satisfaction des 3 conditions cumulatives suivantes :

- 1) La durée des travaux doit être supérieure ou égale à 6 mois continus, sur la totalité du périmètre, quel que soit le phasage des travaux.
- 2) Le préjudice apparent subi par les commerçants, artisans et professionnels riverains dont l'activité s'exerce exclusivement sur le périmètre des travaux, tel qu'il est limitativement déterminé par la délibération afférente, doit être, au sens de la jurisprudence administrative, actuel, certain, anormal, spécial et présenter un lien de causalité direct avec la réalisation des travaux.
- 3) Les travaux visés, réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole, doivent figurer dans la liste suivante :
 - Les travaux ayant fait l'objet d'une déclaration de projet au sens des articles (L300-6 CU) du Code de l'Urbanisme, à l'exclusion des projets privés ;
 - Les travaux ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique au sens du Code de l'expropriation pour utilité publique ;
 - Les travaux ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique un programme d'aménagement public ;
 - Les travaux inscrits dans le « Plan de mobilité 2020-2030 » de la Métropole Aix-Marseille-Provence et voté le 16 septembre 2021.
 - Les travaux relevant directement d'une opération d'aménagement expressément déclarée d'intérêt métropolitain.

Il est à préciser que sont exclus de cette dernière notion :

- les travaux qui, bien qu'intégrés au sein du périmètre d'une opération d'aménagement ne seraient pas décidés directement par la Métropole,
- les travaux/opérations qui feraient par ailleurs l'objet d'un autre dispositif de compensation ou de dédommagement, en particulier les opérations d'aménagement de renouvellement urbain,
- les travaux/opérations relevant du périmètre de l'article L5217-2 du CGCT, concernant la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires qui par nature ne sont pas soumises à la définition de l'intérêt métropolitain puisqu'elles relèvent de la compétence exclusive de la Métropole.